

Séance du mardi 22 février 2022 à 19 h 45

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD, Mademoiselle
Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien
LUNSKENS, Madame Chantal MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE,
Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric
YANS, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame
Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda
GETTINO, Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.

Excusé : Monsieur Frédéric DARCIS, Conseiller.

1. Communications

Sans objet.

2. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 45 m² à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme, rue du Chevalier à 4458 FEXHE-SLINS – Approbation du projet d'acte modifié

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 45m² reprise sous la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section A n° 760M;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 10 février 2020;

Vu la délibération du 26 mai 2020 approuvant le projet d'acte ;

Vu les mails du 14 janvier 2022 et du 25 janvier 2022 par lesquels Monsieur KINGEN, Commissaire – Conseiller du Comité d'Acquisition d'immeubles nous informe que la parcelle en question a fait l'objet d'une division de bien et que dès lors, la parcelle en cause porte actuellement le n° 760R ;

Considérant qu'il s'indique d'apporter cette modification à l'acte de cession ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte modifié et annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

3. Marché de Travaux – Réparations des voiries suite aux dégâts d'hiver - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-899 relatif au marché "Réparations des voiries suite aux dégâts d'hiver" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.799,00 € hors TVA ou 28.796,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220023) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 février 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 février 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-899 et le montant estimé du marché "Réparations des voiries suite aux dégâts d'hiver", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.799,00 € hors TVA ou 28.796,79 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220023).

4. Marché de Travaux – Raclage-Pose voiries - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-900 relatif au marché "Raclage-Pose voiries" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.680,50 € hors TVA ou 27.443,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220022);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 février 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 février 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-900 et le montant estimé du marché "Raclage-Pose voiries", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.680,50 € hors TVA ou 27.443,41 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220022).

5. Marché de Travaux – Sablage, rejointoyage, démolition et reconstruction murs du cimetière de Slins - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-901 relatif au marché "Sablage, rejointoyage, démolition et reconstruction murs du cimetière de Slins" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Sablage, rejointoyage, hydrofuge et pose de nouveaux couvres-murs), estimé à 28.310,00 € hors TVA ou 34.255,10 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Déjointoyage, hydrogommage, rejointoyage, hydrofuge), estimé à 10.425,00 € hors TVA ou 12.614,25 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Démolition d'un mur de soutènement et reconstruction en y intégrant des columbariums), estimé à 29.500,00 € hors TVA ou 35.695,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 68.235,00 € hors TVA ou 82.564,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-54 (Lot 1 : n° de projet 20220015, Lot 2 et Lot 3 :n° de projet 20220016)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 février 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 février 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-901 et le montant estimé du marché "Sablage, rejointoyage, démolition et reconstruction murs du cimetière de Slins", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.235,00 € hors TVA ou 82.564,35 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-54 (Lot 1 : n° de projet 20220015, Lot 2 et Lot 3 : n° de projet 20220016)

6. Environnement – Mise à disposition de deux poules par ménage pour les habitants de la Commune de Juprelle – Règlement.

Le Conseil communal,

Considérant le passage aux conteneurs à puces depuis janvier 2022 pour les habitants de la Commune de Juprelle ;

Considérant qu'il s'indique de mettre en œuvre diverses initiatives permettant à la population de réduire le volume de ses déchets ;

Considérant qu'après différentes expériences menées en la matière, il s'avère que la détention de poules permet une élimination substantielle du volume de déchets organiques produits par les ménages ;

Vu les appels à intérêt lancés à la population via nos différents canaux de communication ;

Considérant que de nombreux juprellois se sont manifestés ;

Considérant qu'il s'indique de réglementer cette mise à disposition ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La mise à disposition de deux poules par ménage aux citoyens juprellois s'étant manifestés à cet effet est approuvée.

Article 2 : Le règlement de mise à disposition de deux poules par ménage, ci-après, est approuvé :

CONVENTION

Entre

La Commune de Juprelle

Rue de l'église, 20

à 4450 Juprelle

dit "La Commune"

et

Monsieur/Madame.....

.....

domicilié à l'adresse suivante :

.....

Téléphone : GSM :

.....

adresse mail:

.....

dit "l'adoptant"

Article 1. - La Commune s'engage, dans sa politique de réduction des déchets, à mettre GRATUITEMENT deux poules à la disposition de l'adoptant.

Article 2. - La Commune tente cette expérience afin d'essayer de prouver que ce genre de mesure peut avoir un impact sur la production individuelle de déchets.

Article 3. - L'adoptant atteste prendre en charge deux poules pour :

- son propre compte
- diminuer la quantité de déchets mis dans sa poubelle

Article 4. - L'adoptant s'engage à :

- informer la commune de tout changement
- prendre soin des poules pendant une période de 2 ans minimum
- prévoir l'espace et les aménagements nécessaires à l'accueil des poules chez lui

- éviter toute nuisance pour le voisinage suite à l'installation des poules
- ne pas se retourner contre la commune en cas de maladie ou d'épizootie

Article 5. - L'adoptant accepte :

- le contrôle 1 an après la fourniture des poules concernant le bien-être des animaux
- le cas échéant, de répondre à un sondage par mail ou par téléphone sur l'impact de cette mesure

Pour accord,

Date et signature.

7. Enseignement –Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Slins à partir du 24 novembre 2021 - Ratification

Vu la Circulaire n°8183 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé d'automne, c'est-à-dire le mardi 23 novembre 2021 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Slins compte 74 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 22 novembre 2021 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 23 novembre 2021 et ce jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité, en séance publique, de ratifier la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Slins, à partir du 24 novembre 2021.

Cet emploi supplémentaire est maintenu jusqu'au 30 juin 2022.

8. Enseignement –Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Wihogne à partir du 24 novembre 2021 - Ratification

Vu la Circulaire n°8183 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé d'automne, c'est-à-dire le mardi 23 novembre 2021 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Wihogne compte 26 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 22 novembre 2021 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 23 novembre 2021 et ce jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité, en séance publique, de ratifier la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Wihogne, à partir du 24 novembre 2021.

Cet emploi supplémentaire est maintenu jusqu'au 30 juin 2022.

9. Enseignement –Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Juprelle à partir du 24 janvier 2022 - Ratification

Vu la Circulaire n°8183 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant les vacances d'hiver, c'est-à-dire le lundi 24 janvier 2022 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Juprelle compte 84 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 21 janvier 2022 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 24 janvier 2022 et ce jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité, en séance publique, de ratifier la délibération du Collège communal du 27 janvier 2022 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Juprelle, à partir du 24 janvier 2022.

Cet emploi supplémentaire est maintenu jusqu'au 30 juin 2022.

10. Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier au 30/09/2021 et au 31/12/2021.

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier. Il est signé par le Directeur financier et par le ou les membres du Collège communal qui y ont procédé.

Le Collège communique le procès-verbal au conseil communal.

Le Conseil prend acte.

11. Plan de cohésion sociale –Rapport d'activité et financier 2021 - Approbations.

LE CONSEIL ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport financier relatif aux dépenses et recettes réalisées au cours de l'année 2021 dans le cadre de ce plan établi par Monsieur BAWIN Daniel, directeur financier ;

Vu le rapport d'activité 2021 ainsi que le rapport complémentaire établi par Mademoiselle Aline Libert, chef de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2022 approuvant les rapports dont objet ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Emet un avis favorable sur les rapports dont objet.

Article 2 : une expédition de la délibération est transmise à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

12. Basse-Meuse développement asbl – Proposition d'adhésion – Position du conseil.

LE CONSEIL ;

Considérant que **Basse-Meuse développement asbl** est une **agence de développement économique et territorial** regroupant actuellement les villes et communes de Herstal, Oupeye, Visé, Bassenge, Blégny et Dalhem ainsi qu'une centaine d'entreprises et d'institutions ;

Vu la correspondance datée du 17 janvier 2022 par laquelle Monsieur le Directeur de Basse-Meuse développement asbl évoque la possibilité pour Juprelle de rejoindre cette dernière ;

Considérant que l'action de Basse-Meuse développement asbl s'articule autour de trois grands pôles d'activités :

- Les entreprises
- Les métiers
- Le territoire

Considérant que les principaux thèmes portés par l'asbl sont les suivants : développement des entreprises, aides au indépendants, soutien à la création d'activités, promotion des métiers techniques, accès à l'emploi, ruralité, circuits courts ou encore aménagement et développement du territoire ;
Considérant qu'il s'indique de se positionner sur une éventuelle adhésion de la commune de Juprelle afin d'entamer, avec Basse-Meuse développement asbl, les démarches en ce sens ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le principe de l'adhésion à Basse-Meuse développement asbl est approuvé.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de réaliser les démarches nécessaires à cette adhésion.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise, dans les meilleurs délais, à Basse-Meuse développement asbl ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

13. Adoption de propositions et suggestions d'actions en vue du piégeage des frelons asiatiques à des fins de protection des colonies d'abeilles et de la biodiversité ;

Adoption de propositions et suggestions d'actions en vue du piégeage des frelons asiatiques à des fins de protection des colonies d'abeilles et de la biodiversité.

Vu l'intérêt, voire la nécessité, de préserver la biodiversité des insectes indigènes ;

Vu le maillon essentiel que sont les abeilles domestiques et sauvages pour notre système alimentaire et, de manière générale, pour l'entièreté du monde vivant ;

Vu l'importance des insectes pollinisateurs, dont les abeilles, pour les productions agricoles et fruitières notamment ;

Vu l'impact économique, pour nos agriculteurs, maraîchers et fruiticulteurs, de la pollinisation assurée par les abeilles ;

Vu l'extension rapide des territoires occupés en Europe de l'ouest, en ce compris la Wallonie, par le frelon asiatique ;

Vu la présence avérée de frelons asiatiques sur le territoire de la commune de Juprelle (voir neutralisation et enlèvement récents d'un nid de frelons asiatiques Chaussée de Tongres) ;

Vu la menace avérée pour nos abeilles domestiques et sauvages que constituent les frelons asiatiques ;

Vu le dossier « Piégeage des frelons asiatiques à des fins de protection des colonies d'abeilles et de la biodiversité. » récemment adressé à l'attention du Collège et du Conseil communaux de Juprelle ;

Considérant les propositions et suggestions formulées dans ledit dossier ;

Attendu que la mise en place de pièges à frelons doit, afin d'être efficiente, être réalisée fin mars, début avril ;

Attendu qu'à défaut de piégeage entamé dès le début du printemps prochain, c'est une année qui serait perdue dans la lutte contre la menace constituée par la présence de frelons asiatiques sur notre territoire ;

En séance publique,

À l'unanimité,

Décide de :

Article 1 – Réaliser une « toutes-boîtes » d'information et de sensibilisation à la problématique des frelons ; distribuer (ou faire distribuer) ce toutes-boîtes aux habitants de la commune ;

Article 2 – Demander aux apiculteurs de se faire connaître via un message Facebook ;

Article 3 : Des pièges seront achetés au bénéfice des apiculteurs s'étant manifestés.

13bis. Questions au Collège

Madame NYSSSEN, conseillère, souhaite connaître la situation épidémiologique sur la commune. Mademoiselle la Bourgmestre informe Madame la conseillère que le nombre de personnes contaminées est en très forte diminution. Mademoiselle GHAYE, Echevine de l'Enseignement, confirme que la même tendance est observée au sein de nos écoles.

Monsieur DELOOZ, conseiller, s'informe auprès de Monsieur PÂQUE, Président du CPAS, d'une éventuelle hausse des demandes d'aides en matière d'énergie. Monsieur le Président du CPAS confirme une très forte augmentation en la matière.

Monsieur DELOOZ, conseiller, s'interroge sur la mise en ligne, ce jour, du projet de procès-verbal. Monsieur LABRO, Directeur Général, signale à un Monsieur le conseiller qu'un problème technique l'a contraint à une publication plus tardive du projet de procès-verbal. L'objectif étant de le publier le lendemain de l'envoi des convocations aux conseillers.

Monsieur DELOOZ, conseiller, souhaite savoir où en est la demande de réception d'un représentant de la SOWAER devant le conseil communal. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que cette rencontre aura bien lieu mais qu'un retour au présentiel est préférable pour la concrétiser.

HUIS CLOS